

Arrêt

n° 102 109 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et originaire du Bas-Congo. Vous êtes arrivé en Belgique le 31 mai 2010 et le 2 juin 2010 vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous avez quitté le Congo une première fois en 2004. Vous avez résidé en Suède pendant quatre ans et vous y avez introduit une demande d'asile. Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative en janvier 2008. Au courant du mois d'août 2008, vous avez décidé de quitter la Suède et vous vous êtes rendu en France. Vous avez habité en France entre 2008 et début 2009. En février 2009, vous avez décidé de rentrer au Congo. Vous avez été vivre chez un cousin à Kinshasa et vous avez trouvé du travail en tant que gérant d'un dépôt de marchandises au port de Kinshasa, au mois d'octobre 2009. Votre travail consistait à vérifier les marchandises montées à bord des bateaux de la compagnie dont la destination était souvent Mbandaka, en Equateur. Le 11 avril 2010, un de vos bateaux bloqué à Maluku, à cause d'une avarie a été contrôlé par une patrouille de la police navale. La police a découvert, six ballots contenant des tenues militaires et deux caisses d'armes, en pièces détachées. Les trois membres de l'équipage ont été arrêtés et vous avez été dénoncé comme étant le responsable des marchandises se trouvant à bord du bateau. Le même jour, des agents de la police sont arrivés au dépôt de Kinshasa. Vous avez été arrêté, vous avez été accusé de complicité avec les rebelles «Enyele» de l'Equateur. Vous avez été maintenu en détention jusqu'au 16 avril 2010. Vous avez réussi à vous évader grâce à l'intervention de votre oncle et de votre nièce. Vous avez trouvé refuge chez le fiancé de votre nièce jusqu'au 30 mai 2010, date à laquelle vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, force est de constater que vous n'apportez pas la moindre preuve de votre retour au Congo après votre séjour en Suède et en France et que questionné à ce sujet, vos dires sont contradictoires. En effet, lors de votre déclaration à l'Office des étrangers, vous déclariez tantôt être rentré au Congo fin octobre 2008-début novembre 2008, tantôt fin novembre 2008 (demande de reprise en charge OE) et lors de votre audition devant le Commissariat général, vous dites que vous êtes rentré au Congo début 2009 (audition du 19/04/2012, p. 3). De plus, dans la déclaration faite à l'Office des étrangers, vous déclariez que votre dernière adresse au Congo avant de quitter le pays en 2010 était sise à l'avenue [Y.] 20, commune de [N.], à Kinshasa (document demande de reprise en charge OE) ou Rue [B.], 20 C/[L.], Kinshasa (déclaration OE). Mais encore, quand la question vous est posée au Commissariat général, vous répondez avoir vécu à "Boko liwulu", sans savoir exactement si "liwulu" correspondrait à une commune, celle où vous auriez habité avant de quitter Kinshasa en 2010 (audition 19/04/2012, p. 3). Au vu de cela, le Commissariat général ne peut pas être convaincu de ce retour au Congo.

Ensuite, en plus de ne pas établir votre retour au Congo, force est de constater que toute une série d'imprécisions et d'incohérences empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre récit selon lequel vous prétendez avoir été arrêté et avoir été accusé de complicité avec les rebelles de l'Equateur parce que des marchandises suspectes auraient été retrouvées dans un bateau appartenant à la compagnie pour laquelle vous travailliez.

En effet, vous déclarez avoir été en détention pendant cinq jours à l'Hôtel de Ville, à Kinshasa. Vous dites avoir été accusé de complicité avec les rebelles de l'Equateur. C'est cette arrestation qui serait à la base de votre fuite du pays et de la présente demande d'asile. Or, vos dires au sujet de celle-ci sont si peu précis et si lacunaires que le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité de cet évènement. En effet, vos déclarations sont dépourvues de tout réel sentiment de vécu.

Ainsi, le Commissariat général vous demande d'expliquer de manière détaillée le déroulement de l'interrogatoire auquel vous avez été soumis en arrivant à l'Hôtel de Ville. Or, à ce sujet vous déclarez que les trois membres de l'équipage se trouvaient dans la même pièce et étaient également interrogés. Vous déclarez que la tension est montée et que ces trois personnes vous accusaient d'être le responsable des marchandises se trouvant sur le bateau. Vous ajoutez que vous avez expliqué que vous deviez rendre des comptes au comptable de la société. Le Commissariat général vous demande alors, à plusieurs reprises, d'expliquer concrètement le déroulement de cet interrogatoire, or, vous ajoutez que vous avez vous avez été battu avec une matraque dans le but de vous fatiguer et vous obliger à avouer. Vous déclarez que vous avez encore des douleurs aujourd'hui sur l'épaule et qu'ils ne

voulaient pas vous entendre parce qu'ils vous considéraient comme responsable. Il s'agit de l'entière responsabilité de vos dires à ce sujet et force est de constater le caractère général de vos propos.

De même, le Commissariat général vous demande d'expliquer votre détention, votre séjour de cinq jours enfermé dans une cellule vous répondez à ce sujet : "le déjeuner, le dîner, le souper, j'étais fouetté à chaque fois, ils appelaient ça comme ça et quand ils me battaient ils me disaient qu'ils allaient me battre jusqu'à la mort". Le Commissariat général vous demande de donner plus de détails et vous ajoutez que vous pleuriez, vous ne mangiez pas et les soldats mangeaient la nourriture apportée par votre famille. Quant à votre relation avec les autres détenus, vous déclarez que c'est eux qui vous ont parlé du "déjeuner, souper et dîner", vous dites que vous n'aviez pas envie de parler et que tout le monde était frustré et fâché. Quant à la description demandée d'une journée de détention, vous déclarez que vous étiez réveillé, que vous ne dormiez pas et qu'ils venaient vous battre. Vous ajoutez que vous étiez fatigué et que vous aviez des douleurs partout. Le Commissariat général vous demande de préciser et d'expliquer en l'occurrence le déroulement de la troisième journée de détention et vous déclarez et vous vous limitez à dire que votre oncle et votre nièce sont venus vous voir pour vous dire qu'ils allaient vous aider à vous évader. Quant à la relation que vous auriez avec les gardiens, la manière dont vous avez été traité par ceux-ci, vous déclarez que vous n'aviez pas de relation, que vous étiez juste fouetté ; un manque de détails et de précisions qui nuit également à votre crédibilité (audition 19/04/2012, p. 13).

En conclusion, le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité de cette détention, vos dires sont trop lacunaires et sont loin de refléter un réel vécu carcéral.

De même, le Commissariat général considère que la manière dont vous auriez pu vous évader de l'Hôtel de Ville de Kinshasa n'est pas crédible. En l'occurrence, vous prétendez que " le quatrième jour pendant qu'ils me frappaient ils m'ont dit sort de là et voilà que je me suis retrouvé dehors avec ma nièce.. Je suis sorti et j'ai vu ma nièce qui me disait viens ici et je suis rentré dans la voiture". Vos dires sont trop succincts que pour conclure à l'effectivité d'une évasion (audition du 19/04/2012, p. 13). Mais encore, vous ne savez pas nous expliquer non plus la manière dont votre nièce aurait organisé votre évasion ; à ce sujet vous déclarez uniquement qu'elle aurait parlé avec les gardiens pour essayer de les amadouer et qu'elle aurait donné de l'argent, sans pouvoir nous fournir d'autres renseignements supplémentaires et pourtant vous auriez séjourné chez le fiancé de votre nièce jusqu'à votre départ du pays (audition du 19/04/2012, p. 13).

Par ailleurs, vos dires restent confus et imprécis au sujet des personnes à la base de votre crainte, ne sachant pas nous renseigner sur le service de sécurité auquel appartiendraient les agents à la base de votre arrestation. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que des soldats en tenue militaire seraient venus vous arrêter pour ensuite rectifier et prétendre que la police congolaise serait à la base de votre arrestation. Confronté à cette divergence, vous prétendez tout mélanger, vous confirmez que vous avez été arrêté par la police et vous ajoutez qu'ils seraient détachés à l'Hôtel de Ville. Cependant, vos dires restent vagues, vous ne savez pas nous en dire plus sur quels policiers travailleraient à l'hôtel de Ville, à quel service en l'occurrence, ils appartiendraient et de plus, vous ne savez pas nous donner de manière précise la localisation exacte de l'Hôtel de Ville à Kinshasa. Vous déclarez que cet endroit est situé à Gombe, vous ne connaissez pas le nom de la rue, vous déclarez "non loin du boulevard 30 juin"... entre la gare centrale et le boulevard du 24 novembre". Or, ces lieux sont éloignés l'un de l'autre de quelques kilomètres et vous ne pouvez expliquer de manière précise et convaincante la localisation exacte de l'endroit où vous avez été maintenu en détention pendant cinq jours (audition 19/04/2012, pp. 7, 8).

Qui plus est, vous prétendez que les trois personnes à bord du bateau auraient été libérées quelques heures après votre arrestation. Vous déclarez que vous avez été considéré, par les autorités de votre pays, comme responsable des tenues militaires et des armes retrouvées. Questionné sur le pourquoi d'une telle accusation, à savoir sur les raisons pour lesquelles les autorités congolaises s'en prendraient uniquement à vous et non pas aux autres trois personnes qui se trouvaient à bord du bateau, vous déclarez que c'est parce que vous aviez séjourné en Europe que vous avez été maintenu en détention, contrairement aux trois autres personnes, membres de l'équipage. Cependant, vous n'apportez le moindre élément précis et convaincant qui permettrait au Commissariat général d'accorder foi à cette hypothèse et vous vous limitez à invoquer votre séjour en Europe. Dès lors, sans des déclarations plus précises et consistantes à l'appui, le Commissariat général, ne peut pas être convaincu du fait que les autorités congolaises seraient à votre recherche et s'acharneraient contre vous alors que vous n'avez aucun lien ni avec les rebelles de l'Equateur ni avec les tenues militaires et les armes retrouvées sur le bateau et ce, uniquement parce que vous auriez vécu quelques années en dehors du Congo (audition

19/04/2012, p. 9,15). Mais encore, vous prétendez être recherché à l'heure actuelle par vos autorités nationales, or, vous n'apportez pas la moindre information personnelle et concrète afin de corroborer vos dires, vous limitant à déclarer que les autorités en place sont les mêmes qu'en 2004. Vous invoquez également des visites chez votre cousin à Kinshasa après votre départ du pays en mai 2010. A ce propos, vous déclarez que des personnes suspectes passent à votre ancien domicile à votre recherche or, vous ne savez pas préciser quand ces visites auraient eu lieu entre 2010 et 2011 et vous ne savez pas si d'autres personnes travaillant au dépôt auraient été inquiétés –hormis le patron qui aurait réussi à quitter le pays et se réfugier en République Centrafricaine- et vous ignorez ce que les membres de l'équipage qui ont été libérés avant vous, seraient devenus (audition 19/04/2012, p. 14).

En conclusion, le Commissariat général ne peut pas considérer votre crainte comme établie.

A noter également que vous déclarez craindre une arrestation en arrivant à l'aéroport de Kinshasa en tant que demandeur d'asile débouté. Afin d'appuyer vos dires, vous invoquez le rapport des Nations Unies sur la sécurité dans votre pays. Or, il s'agit d'un rapport de nature générale ne vous concernant nullement personnellement et vous n'apportez pas le moindre élément permettant d'individualiser une telle crainte ; vous déclarez que vous allez être arrêté parce que vous figurez sur la liste des personnes recherchées, cependant les motifs pour lesquels vous devriez figurer sur une telle liste, ont été remis en cause dans le cadre de la présente décision. En conclusion, le Commissariat général considère que vous n'apportez pas d'éléments consistants de nature à corroborer cette dernière hypothèse (audition 19/04/2012, p. 15).

Quant aux documents versés au dossier –passeport congolais, acte de reconnaissance légalisé, Diplôme d'état, diplôme en sciences commerciales, titre de séjour de votre épouse-, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, ni votre identité, ni votre nationalité n'ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision. De même, le Commissariat général ne remet pas en question votre niveau d'études ni le fait que vous vous êtes marié avec une personne possédant un titre de séjour belge. Ces éléments cependant, n'ont aucun lien avec les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile (voir dossier, farde documents).

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 et 33, § 1, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des étrangers (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ». Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et de celui selon lequel « l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle allègue enfin une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En terme de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. L'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à l'article 33 de la Convention Internationale de Genève du 28 juillet 1951 ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, en l'espèce, la décision entreprise refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, si bien qu'il ne relève pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève tout d'abord que le requérant ne parvient pas à prouver, qu'après un séjour en Suède et en France, il soit réellement retourné en République démocratique du Congo. Elle constate en outre que ses déclarations afférentes à l'accusation de rébellion, à son arrestation, à ses conditions de détention, aux circonstances de son évasion et aux recherches dont il ferait actuellement l'objet dans son pays pour les faits qu'il a exposés, sont imprécises, inconsistantes, lacunaires, succinctes, confuses et incohérentes. La partie défenderesse estime également que le requérant ne démontre pas d'avantage qu'il craint avec raison d'être arrêté en cas de retour dans son pays du fait de son statut de demandeur d'asile débouté. Elle estime enfin que les documents présentés par le requérant ne lui ont pas permis d'inverser le sens des conclusions auxquelles elle est parvenues.

4.2. A l'exception des motifs relatifs au lieu de son incarcération et aux personnes à l'origine de sa crainte, motifs auxquels il ne se rallie pas, le Conseil fait siens tous les autres motifs de la décision, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisants pour fonder la décision querellée, dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile du requérant.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile, argue que ses déclarations sont cohérentes et soutient que « *les incohérences relevées sont mineures et même périphériques* ». Par ailleurs, elle reproduit à plusieurs reprises le contenu des déclarations du requérant et excipe du choc causé par les traitements inhumains subis par lui pour justifier les incohérences de ses propos. Partant, à son estime, la décision n'est ni suffisamment ni correctement motivée.

4.4. Le Conseil considère pour sa part que si la partie requérante avance divers arguments pour expliquer les griefs qui lui sont reprochés, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée, autres que ceux que le Conseil a estimé d'emblée comme non établis, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes. En effet, lorsqu'elle n'est pas simplement muette, elle se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.5.1. Plus précisément, la partie requérante allègue que le requérant avait clairement déclaré que l'avenue Boko était située dans le quartier de Livulu dans la commune de Lemba et soutient que la question du retour du requérant en République démocratique du Congo ne présente aucun intérêt quelconque pour sa présente demande d'asile. Le Conseil estime qu'il ne peut nullement se rallier à de tels arguments dès lors qu'il ressort de l'analyse du dossier, et plus particulièrement des déclarations tenues par le requérant devant la partie défenderesse, qu'il ne s'est pas montré aussi clair à ce sujet et qu'il n'a en tout état de cause pas tenus les propos qui sont repris en termes de requête. Partant, la partie requérante ne dissipe nullement la confusion et le caractère contradictoire des déclarations du requérant. En outre, le Conseil souligne que la question du retour du requérant dans son pays d'origine est un élément fondamental dès lors que les faits tels qu'allégués seraient survenus en République démocratique du Congo.

4.5.2. En outre, la partie requérante considère en substance que le requérant a fourni suffisamment d'éléments d'informations clairs et précis lors de son audition devant les services de la partie défenderesse pour établir la réalité de sa détention. Elle réitère en outre le contenu des déclarations du requérant relatives à l'interrogatoire qu'il prétend avoir subi pendant qu'il aurait été détenu. Or, après un examen minutieux des notes d'audition, le Conseil convient avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant sont trop générales et qu'il aurait dû pouvoir fournir des détails sur son ressenti et son vécu par rapport à des événements aussi marquants qu'une détention et un interrogatoire musclé. Le Conseil considère de surcroît que le choc qui aurait été causé par les traitements inhumains dont le requérant affirme avoir été victime ne peut à lui seul expliquer les incohérences que lui reproche la décision dès lors que ces dernières sont manifestes et concernent des événements qui, loin d'être anodins, auraient nécessairement dû le marquer.

4.5.3. Par ailleurs, la partie requérante prétend à tort que le requérant a expliqué exactement la façon dont s'était déroulée son évasion et précise qu'en République démocratique du Congo, l'argent aide beaucoup dans certaines situations, ajoutant que « *la situation du requérant étant illégal (sic), les policiers ne prendraient pas le risque de le garder plus longtemps* » (point 4 de la requête). Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples affirmations purement gratuites, le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son évasion et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil rejoint en outre la partie défenderesse quand elle relève le manque de crédibilité et le caractère trop succinct des déclarations du requérant à ce sujet.

4.5.4. Enfin, la partie requérante justifie le fait que le requérant a été le seul à être considéré comme responsable de la présence de tenues militaires et des armes retrouvées à bord du bateau par le temps qu'il a passé en Europe ; les policiers seraient en effet convaincus qu'en Europe il n'y a que des gens contre le pouvoir en place. Le Conseil constate cependant que le requérant n'apporte aucun élément pertinent permettant de soutenir une telle affirmation.

4.5.6. Quant aux documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante, à savoir la copie d'un passeport congolais, un acte de reconnaissance légalisé, un diplôme d'état, un diplôme en sciences commerciales, le titre de séjour de son épouse, le Conseil considère qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit du requérant et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels n'est sont pas contestés en termes de requête.

4.6. Quant au bénéfice du doute revendiqué en termes de requête, le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles* », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203- 204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de

conflit armé interne ou international ».

5.2. D'une part, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, en se référant expressément aux faits qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3. D'autre part, la partie requérante requiert le statut de protection subsidiaire du fait des atteintes graves dont seraient victimes les demandeurs d'asile déboutés de retour en République démocratique du Congo. Afin d'asseoir ses assertions, la partie requérante renvoie à un lien d'un site internet qui permettrait de visionner les tortures qu'auraient subies dix-neuf congolais rapatriés de Belgique et qui seraient portés disparus. Le Conseil constate cependant que le requérant ne produit pas le contenu auquel renvoie le lien internet en question de sorte que le Conseil ne peut pas en évaluer ni la pertinence, ni la fiabilité.

5.4. Le Conseil n'aperçoit, enfin, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant à Kinshasa, où il déclare qu'il résidait habituellement avoir de fuir, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ